

(1)

( N° 32. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1849.

Érection de la commune de Ploegsteert, dans la province de la  
Flandre occidentale <sup>(1)</sup>.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 23 novembre 1848, j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi ayant pour objet le démembrement du territoire de Warneton et l'érection du Ploegsteert en commune distincte.

La commission chargée de l'examen de ce projet de loi signalé une erreur qui existait dans les pièces de l'instruction à laquelle cette affaire avait été soumise et qui consistait dans une indication inexacte des contenances territoriales des deux nouvelles communes projetées.

En présence de cette difficulté, la Chambre a demandé une instruction supplémentaire. La députation permanente de la Flandre occidentale ayant été chargée de l'exécution de cette mesure, un de ses membres s'est rendu à Warneton pour se concerter avec le conseil communal de cette ville et les délégués du hameau le Ploegsteert, afin d'arriver, de commun accord, à un projet de délimitation entre ces deux localités.

Après s'être livrée à un examen sérieux et approfondi de toutes les pièces relatives à l'affaire, et avoir entendu les propositions de son délégué, la députation permanente s'est prononcée pour l'adoption d'une ligne de démarcation qui a obtenu l'assentiment des parties, sauf en ce qui concerne le point nord de la ligne aboutissant à la Douve, et le point sud qui borne la Lys, pour lesquels les parties ont déclaré se référer à l'avis de l'autorité compétente. Pour concilier

---

(<sup>1</sup>) Premier projet de loi, n° 38, } Session de 1848-1849.  
Rapport, n° 126.

les prétentions respectives, la superficie en contestation a été divisée en parts égales et la députation permanente a proposé la délimitation ci-après désignée, qui a été adoptée par le conseil provincial de la Flandre occidentale le 14 juillet 1849.

En prenant pour point de départ le pont existant sur le ruisseau la Douve, pour se rendre vers la frontière française, la ligne de démarcation sera fixée à l'axe du chemin n° 3, de l'atlas des chemins vicinaux, jusqu'au chemin n° 7. Puis, tournant à gauche, elle suivra l'axe de ce chemin jusqu'à celui indiqué sous le n° 32, qu'elle suivra jusqu'au point où reprend le chemin n° 3; elle suivra celui-ci jusqu'à une partie de bois indiquée au cadastre sous le n° 409 de la section B. Cette parcelle restera à Warneton. La ligne séparative longera la parcelle n° 407, jusqu'à celle cotée n° 455, laquelle continuera également à faire partie du territoire de Warneton. Delà, la limite suivra l'axe du chemin vicinal n° 8, en tournant à gauche jusqu'au sentier n° 64, qu'elle suivra jusqu'au ruisseau de *Wuernare*, et l'axe de ce ruisseau, jusqu'au sentier n° 60. Elle se prolongera en suivant l'axe de ce sentier jusqu'au chemin n° 4, dont elle suivra l'axe jusqu'au point de communication avec le chemin n° 23, depuis l'axe de ce dernier jusqu'au chemin n° 24. Delà, la limite s'étendra à droite en suivant l'axe du chemin n° 24, jusqu'au chemin n° 26, dont elle suivra l'axe jusqu'au sentier n° 98, qu'elle laissera à sa gauche pour passer entre les parcelles cadastrales n° 279 et 280, et aboutir à la Lys.

D'après cette délimitation, la contenance du territoire conservé à Warneton sera de 1,692 hectares 45 ares 83 centiares, avec une population de 3,279 habitants, et la nouvelle commune de Ploegsteert aura 1,875 hectares, 74 ares 15 centiares et 2,208 habitants.

Au moyen de la démarcation proposée, les deux localités seront séparées par des chemins ou par des courants d'eau. Enfin cette délimitation paraît être aussi équitable que possible, tant sous le rapport de la population que sous celui de l'étendue territoriale.

Le revenu cadastral se répartira de la manière suivante :

Warneton, propriétés bâties . . . . .	fr.	39,675
Id. propriétés non-bâties. . . . .		141,417
	Total. . . . .	<u>180,790</u>

Ploegsteert, propriétés bâties. . . . .		15,810
Id. propriétés non-bâties . . . . .		118,568
	Total. . . . .	<u>134,378</u>

Les recettes indiquées au projet de budget pour la nouvelle commune de Ploegsteert, calculées sur le pied des taxes actuelles, s'élèveront à fr.	8,200
et les dépenses à . . . . .	<u>5,867</u>

En conséquence il y aura un excédant de recette de . . . . . fr. 2,333

Il résulte de l'instruction supplémentaire, à laquelle il a été procédé avec tous les soins désirables, que rien ne s'oppose désormais à ce que le hameau de Ploeg-

steert soit séparé du territoire de la ville de Warneton et érigé en commune distincte ; c'est à cette fin que le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le nouveau projet de loi ci-joint, en remplacement de celui qui est mentionné ci-dessus.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
CH. ROGIER.

---

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu le projet de loi présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le 23 novembre 1848, et ayant pour objet le démembrement du territoire de la ville de Warneton ;

Vu la décision en date du 28 février dernier, par laquelle la Chambre, se fondant sur une erreur matérielle qui a été commise dans les pièces de l'instruction émanées de l'autorité provinciale, a ordonné le renvoi du dit projet de loi au Département de l'Intérieur, pour être soumis à une instruction supplémentaire ;

Vu le résultat de cette instruction à laquelle il a été procédé par les soins des autorités provinciales, ensuite de la décision susmentionnée ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le nouveau projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

### ARTICLE PREMIER.

Le hameau de Ploegsteert, dépendant actuellement de la ville de Warneton, province de la Flandre occidentale, est séparé du territoire de cette ville et érigé en commune distincte, sous le nom de *Ploegsteert*. Les limites séparatives sont fixées conformément au plan annexé à la présente loi.

La ligne de démarcation, en prenant pour point de départ le pont existant sur le ruisseau la Douve, est tracée sur le terrain par l'axe du chemin n° 3 de l'atlas des chemins vicinaux, jusqu'au chemin n° 7. L'axe de ce chemin n° 7 jusqu'à

celui indiqué sous le n° 52, puis l'axe de celui-ci jusqu'au point où reprend le chemin n° 5. L'axe du chemin n° 5 jusqu'à une partie de bois indiquée au cadastre sous le n° 409 de la section B. Cette parcelle reste à Warneton. La ligne séparative longe la parcelle n° 407, jusqu'à celle cotée n° 455, laquelle continue également à faire partie du territoire de Warneton. Puis la limite est tracée par l'axe du chemin n° 8, jusqu'au sentier n° 61, l'axe de ce sentier jusqu'au ruisseau de Waernare et l'axe de ce ruisseau jusqu'au sentier n° 60. L'axe de ce sentier jusqu'au chemin n° 4, et l'axe de celui-ci jusqu'au point de communication avec le chemin n° 25, puis l'axe de ce dernier jusqu'au chemin n° 21. L'axe du chemin 21 jusqu'au chemin n° 26, l'axe de celui-ci jusqu'au sentier n° 98, que la ligne séparative laissera à la gauche pour passer entre les parcelles cadastrales n° 279 et 280, et aboutir à la Lys.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1849.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

CH. ROGIER.

---